

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
 - ▶ Livre Ier : Professions médicales
 - ▶ Titre II : Organisation des professions médicales
 - ▶ Chapitre VII : Déontologie
 - ▶ Section 1 : Code de déontologie médicale
 - ▶ Sous-section 3 : Rapports des médecins entre eux et avec les membres des autres professions de santé.

Article R4127-65

- ▶ Modifié par Décret n°2012-694 du 7 mai 2012 - art. 3

Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre ou par un étudiant remplissant les conditions prévues par l'article L. 4131-2.

Le médecin qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil de l'ordre dont il relève en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Le remplacement est personnel.

Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental, dans l'intérêt de la population lorsqu'il constate une carence ou une insuffisance de l'offre de soins.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L4131-2 (V)

Cité par:

DÉCRET n°2015-1457 du 10 novembre 2015 - art. Annexe II (V)
Code de la santé publique - art. R1435-9-15 (V)
Code de la santé publique - art. R1435-9-25 (V)
Code de la santé publique - art. R1435-9-43 (V)
Code de la santé publique - art. R4127-91 (V)

Codifié par:

Décret n°2004-802 du 29 juillet 2004

Anciens textes:

Code de déontologie médicale - art. 65 (Ab)